

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 2407955

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A. et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Micheline Lopa Dufrénot
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 28 août 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 août 2024, Mmes A., B., B., C., D., D., D., EH.,F., J., M., M., M., R., S., S., S. et MM.E, EG., S., SB., T. et UM., représentés par Me Bellanger, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des décisions du président d'Aix-Marseille Université refusant de les admettre dans les formations de santé, les délibérations du jury d'admission du parcours d'accès spécifiques santé (LAS 2 et 3) s'étant prononcé sur l'admission des candidats et leur classement dans les formations de santé, ensemble les décisions d'admission en formation de santé, en particulier en 2^{ème} année de médecine des étudiants prises en application de ces délibérations, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à Aix-Marseille Université de statuer de nouveau sur leur situation, dans un délai de quinze jours ;

3°) de mettre à la charge d'Aix-Marseille Université une somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

Sur l'urgence :

- ayant épuisé leur première chance à l'issue du PASS accompli, ils ne peuvent plus candidater en 2^{ème} année du parcours santé ;
- en outre, il appartient à l'autorité administrative de remédier dans les meilleurs délais, aux irrégularités susceptibles d'avoir affecté la procédure, compte tenu de la rupture d'égalité de traitement ;

- enfin, les mesures en cause, à raison de l'harmonisation des notes contestée, ont un impact psychologique majeur en ce qu'elles font obstacle à la poursuite de leur projet professionnel ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :

- la composition du jury d'admission méconnaît l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation et l'article 19 de l'arrêté interministériel du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, irrégularité qui affecte la légalité des décisions attaquées ;

- ils n'ont pu procéder à un choix éclairé sur la stratégie à adopter afin de présenter ou non leur candidature dès lors que le processus d'harmonisation des notes intervient à la suite de leur candidature, à l'issue du 1^{er} semestre des études en licence et de la note seuil pour l'admissibilité aux épreuves du second groupe à la suite de l'harmonisation ;

- la définition des groupes de parcours et de répartition des places méconnaît l'article R. 631-1-1 III du code de l'éducation et les articles 1^{er} et 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019 précité dès lors que le diplôme d'Etat infirmier est au nombre des titres et diplômes d'Etat d'auxiliaire médical visés à l'article R. 631-1 du même code et devant faire l'objet d'un groupe de parcours différent des LAS et, qu'en outre, les LAS2/LAS3 où les matières enseignées, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences et des coefficients sont différents, sont regroupées dans un seul parcours et font l'objet du processus d'harmonisation contesté, entachant d'une erreur manifeste d'appréciation les décisions attaquées ;

- le processus d'harmonisation qui n'est prévu par aucune disposition du code de l'éducation, ni par l'arrêté du 4 novembre 2019 précité rompt l'égalité de traitement entre les candidats ;

- la formule mathématique utilisée pour procéder à l'harmonisation n'a pas été communiquée aux étudiants, ni fait l'objet de mention dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences relatives à la formation expérimentale en double diplomation : diplôme d'Etat infirmier et Licence Sciences pour la santé, parcours Sciences Infirmières ;

- en prenant en considération les résultats d'étudiants qui n'étaient pas candidats au concours pour l'accès aux formations de santé, afin de procéder à l'interclassement, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, précitées n'ont pas été respectées ;

- l'interclassement n'est pas justifié par l'égalité de traitement mais l'équité et, dès lors, la justification de l'harmonisation est entachée d'illégalité ;

- eu égard aux conséquences de l'harmonisation, notamment la perte de points entre 1,251 et 5,925, les mérites des candidats ont fait l'objet d'une nouvelle évaluation illégale ;

- eu égard à la situation propre des étudiants de la licence Sciences pour la santé, parcours Sciences Infirmières et de leur parcours spécifique, en procédant à une harmonisation en prenant en compte les étudiants inscrits en licences classiques qui ne reçoivent pas les mêmes enseignements et des étudiants de la même licence, qui ne candidatent pas aux formations de santé, le principe d'égalité a été méconnu ;

- la méthode d'harmonisation retenue n'a pas pris en considération la difficulté de chacune des licences, ni la charge de travail des étudiants, notamment ceux au sein de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI-U), ni même le niveau global de la formation alors qu'il existe des disparités entre les cursus ;

- l'harmonisation effectuée a pour effet de pénaliser le parcours Sciences Infirmières parmi les 57 L.AS et les étudiants n'ont pas été informés préalablement que des L.AS seraient privilégiées ;

- le jury d'admission a entériné les résultats issus de l'application de la formule mathématique, renonçant à exercer sa compétence, remettant en cause sa souveraineté.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 août 2024, Aix-Marseille Université conclut au rejet de la requête

Elle fait valoir que :

- Mmes B., B., D., D., EH., M., et M. S. et T. auxquels il a été fait droit à leur demande d'admission à l'une des filières santé pour laquelle ils ont candidaté, pour la rentrée 2024-2025 sont dépourvus d'intérêt à agir ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la réforme des études poursuit l'objectif d'une continuité des candidats non admis à l'accès sélectif à poursuivre une formation universitaire au sein du parcours de licence et que les étudiants requérants disposeront à la rentrée d'une formation académique ;
- les requérants ne justifient pas de leur situation particulière, se bornant à faire référence à des projets professionnels ;
- eu égard aux graves perturbations de fonctionnement au sein de l'université et à l'atteinte à la situation des candidats retenus, l'intérêt public commande de ne pas suspendre les décisions attaquées ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 7 août 2024 sous le numéro 2407957 par laquelle Mme A. et autres demandent l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté interministériel du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Lopa Dufrénot, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 22 août 2024 à 9 heures 30, en présence de M. Gonzales, greffier d'audience, Mme Lopa Dufrénot a lu son rapport et entendu les observations de :

- Me Bellanger, représentant Mme A. et les autres requérants qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ; il précise que les requérants demandent la suspension de l'exécution des délibérations du jury d'admission des 28 mai 2024 et 8 juillet 2024 ; il développe ses moyens et ajoute que les membres du jury d'admission, signataires du procès-verbal du 8 juillet 2024 ne sont pas toujours les mêmes membres du jury du 28 mai 2024 ; il ne peut être précisé l'identité des personnalités extérieures ; le processus d'harmonisation réalisé, en l'absence de tout fondement textuel, notamment les modalités de contrôle de connaissances et de compétences, a pour effet de déposséder les jurys de leur souveraineté ;
- Mme J. et M. S. qui exposent les conditions de déroulement des études au sein de l'ISFI-U qu'ils ont eu à connaître ;
- Mme B., représentant Aix-Marseille Université qui réitère la fin de non-recevoir opposée concernant huit des requérants et l'absence de la condition d'urgence, notamment au regard de la situation des admis en 2^{ème} année, en stage actuellement et à l'intérêt public ; elle

développe que les moyens allégués ne sont pas fondés, notamment que le jury conserve la plénitude de son pouvoir souverain.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Ayant au titre de l'année 2022-2023, tenté en vain la voie du Parcours d'Accès Spécifique de Santé (PASS), Mmes A., B., B., C., D., D., D., EH., F., J., M., M., M., R., J., S., S. et MM. E, EG., S., SB., T. et UM sont inscrits au titre de l'année 2023-2024 dans une formation conduisant à l'obtention de la licence Sciences pour la Santé parcours Sciences infirmières qu'il ont intégrée en 2^{ème} année (LAS 2) et au diplôme d'Etat d'infirmier, en suivant leur scolarité au sein de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) d'Aix-Marseille Université (AMU). Ils ont candidaté en 2^{ème} année des études de santé médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK). A l'issue des épreuves de 1^{er} groupe des licences accès santé, ces étudiants hormis Mmes A. et J., ajournées, ont été convoqués aux épreuves du second groupe et ajournés, notamment dans la filière médecine.

2. Les requérants demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des décisions du président d'Aix-Marseille Université refusant de les admettre dans les formations de santé, les délibérations du jury d'admission du parcours d'accès spécifiques santé (LAS 2/ 3) s'étant prononcé sur l'admission des candidats et leur classement dans les formations de santé des 28 mai 2024 et 8 juillet 2024, ensemble les décisions d'admission en formation de santé, en particulier en 2^{ème} année de médecine des étudiants prises en application de ces délibérations.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». En outre, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

4. En premier lieu, il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

5. Au soutien de leurs demandes de suspension, pour justifier de ce que la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est satisfaite, les requérants qui, ayant épuisé une chance l'an dernier, font principalement valoir que le refus de les admettre en deuxième année des études de médecine, obère désormais leurs chances d'y être admis à l'avenir, faisant obstacle à la poursuite de leur projet professionnel et qu'il y a urgence à ce qu'il soit remédié aux irrégularités ayant entaché la procédure d'admission des étudiants en deuxième année des études de santé à AMU. Or, d'une part, si l'exécution des décisions par lesquelles les requérants n'ont pas été admis dans les formations de santé porte atteinte de manière grave et immédiate à leur avenir professionnel, dès lors qu'ils ont épuisé les deux possibilités qui leur étaient offertes d'accéder à ces formations, il résulte de l'instruction et des observations des parties lors de l'audience publique que le nombre d'étudiants admis en deuxième année des études de santé, dit *numerus apertus*, fixé par AMU est limitatif et qu'il a été atteint au titre de l'année universitaire 2024-2025. Ainsi, la suspension de l'exécution des décisions de non-admission des requérants aurait nécessairement pour effet d'affecter la situation d'étudiants admis en deuxième année des études de santé dont il n'est pas contesté qu'ils ont, au cours de l'été 2024, accompli leur stage et commenceront à suivre cette formation dans les filières MMOPK, tout prochainement. D'autre part, la suspension des délibérations des jury du premier groupe et du second groupe se prononçant les 28 mai 2024 et 8 juillet 2024 sur l'admission des candidats et leur classement dans les formations de santé, à raison de leur caractère indivisible, aurait pour effet de rendre nécessaire l'organisation de nouveaux examens, notamment de nouvelles épreuves orales et l'établissement d'un nouveau classement, ce qui perturberait significativement l'organisation de la filière santé d'AMU. Par suite, l'intérêt public s'oppose à ce que soit ordonnée la suspension de l'exécution des décisions contestées. Dans ces conditions, la condition d'urgence requise par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne saurait être regardée comme remplie.

6. En second lieu, en l'état de l'instruction, notamment des échanges lors de l'audience, aucun des moyens invoqués par les requérants, tels que visés, n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par Aix-Marseille Université, les conclusions de la requête à fin de suspension de l'exécution des décisions attaquées et, par voie de conséquence, celles à fin d'injonction doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de Mme A. et autres dirigées contre Aix-Marseille Université qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de Mme A. et autres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme A. en sa qualité de représentante unique au sens et pour l'application des dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative et à Aix-Marseille Université.

Fait à Marseille, le 28 août 2024.

La juge des référés,

Signé

M. Lopa Dufrénot

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour la greffière en chef,
Le greffier,